

**Ordonnance
concernant les contingents de camions de 40 tonnes
et de véhicules circulant à vide ou chargés
de produits légers**

(Ordonnance sur les contingents relatifs aux courses de camions)

du 1^{er} novembre 2000 (Etat le 17 juillet 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4 et 5 de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic¹,
en application des art. 8 et 40 ainsi que des annexes 2 et 10 de l'Accord du 21 juin
1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de
marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports
terrestres)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. pour les contingents suisses prévus par le régime transitoire de l'accord sur les transports terrestres, le nombre et la répartition des autorisations suisses relatives aux courses de véhicules de 40 tonnes (t) et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers,
- b. pour les contingents suisses et étrangers visés par des accords internationaux sur les transports, la perception de la redevance sur les autorisations de véhicules de 40 t et de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers.

Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

- a. opération de transit: une course effectuée d'une frontière à l'autre du territoire suisse, sans prise en charge ou dépose de marchandises sur ce territoire;
- b. transport d'exportation et d'importation: un trajet aller-retour avec prise en charge ou dépose de marchandises sur territoire suisse.

RO 2000 2870

¹ RS 740.1

² FF 1999 6266

Art. 3 Nombre et répartition des contingents destinés aux véhicules immatriculés en Suisse

¹ Le contingent de courses de camions de 40 t effectuées au moyen de véhicules immatriculés en Suisse se monte à 300 000 autorisations pour chacune des années 2001 et 2002, et à 400 000 autorisations pour chacune des années 2003 et 2004.

² De 2001 à 2004, le contingent de courses effectuées au moyen de véhicules immatriculés en Suisse et circulant à vide ou chargés de produits légers se monte à 22 000 autorisations par an.

³ La Confédération et les cantons se répartissent par moitié les autorisations définies à l'al. 1. La part fédérale sera octroyée pour des opérations de transit ou des transports d'exportation et d'importation, celle revenant aux cantons le sera pour des transports internes.

⁴ L'octroi des autorisations visées à l'al. 2 est du ressort exclusif de la Confédération.

Chapitre 2 Autorisations fédérales

Section 1 Autorisations pour les courses de camions de 40 t

Art. 4 Octroi de l'autorisation

¹ L'Office fédéral des routes (office) octroie aux entreprises de transport de marchandises par route l'autorisation d'effectuer des courses de camions de 40 t.

² Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité de distribution et lui parvenir au moins deux jours ouvrables avant le début du transport, au moyen du formulaire de l'office prévu à cet effet et dûment rempli.

³ L'office peut limiter le nombre d'autorisations par mois afin d'assurer une répartition annuelle adéquate de ces dernières. Il peut aussi définir la date à partir de laquelle les autorisations pour un mois déterminé peuvent être demandées.

Art. 5 Validité de l'autorisation

¹ L'autorisation est valable pour une opération de transit ou pour un transport d'exportation ou d'importation.

² Les autorisations deviennent caduques deux mois après leur délivrance.

³ Lors d'un changement d'année, les autorisations délivrées l'année précédente perdent leur validité au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année.

Section 2

Autorisations pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers

Art. 6 Octroi de l'autorisation

L'office octroie aux entreprises de transport de marchandises par route les autorisations pour les courses effectuées au moyen de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers pour autant que le poids effectif en charge du véhicule ne dépasse pas 28 t.

Art. 7 Validité de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée uniquement pour des opérations de transit par les Alpes suisses.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées conformément aux prescriptions de l'art. 4.

³ Les autorisations deviennent caduques deux mois après leur délivrance.

⁴ Lors d'un changement d'année, les autorisations délivrées l'année précédente perdent leur validité au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année.

Chapitre 3 Autorisations cantonales

Art. 8 Répartition intercantonale

¹ Les cantons se répartissent les autorisations pour les courses effectuées au moyen de véhicules de 40 t selon le tableau figurant à l'annexe 1. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut modifier ce tableau à la demande de la Conférence des gouvernements cantonaux.

² Les cantons peuvent céder leurs autorisations à d'autres cantons, lorsque la part de ceux-ci est épuisée.

Art. 9 Octroi de l'autorisation

¹ Les cantons octroient aux entreprises de transport de marchandises par route, sous forme de cartes journalières, les autorisations dont ils disposent.

² Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les cantons déterminent de manière autonome les critères d'octroi des autorisations cantonales et la procédure à suivre en la matière.

³ Les autorisations, sous forme de carte journalière, sont délivrées par le canton dans lequel est immatriculé le véhicule ou l'ensemble de véhicules effectuant le transport.

Art. 10 Validité de la carte journalière

Une carte journalière équivaut à trois autorisations et donne droit à un ou plusieurs transports effectués le même jour avec le même véhicule sur le territoire suisse.

Chapitre 4 Redevances**Section 1****Redevances relatives aux autorisations pour les véhicules de 40 t****Art. 11** Calcul et montant de la redevance

¹ La redevance se compose de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) calculée sur le poids maximal de 34 t, ainsi que d'une redevance moyenne supplémentaire (RMS) fixe.

² La part RPLP de la redevance est due pour l'ensemble du trajet sur territoire suisse couvert par l'autorisation ou la carte journalière, en fonction des kilomètres parcourus.

³ Pour une autorisation ou une carte journalière, la RMS s'élève à:

Francs

25.–	en 2001
25.–	en 2002
55.–	en 2003
55.–	en 2004

⁴ La non-utilisation d'autorisations ou de cartes journalières ne donne pas droit au remboursement de la RMS.

Art. 12 Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés à l'étranger

¹ La RMS est payée au comptant lors du premier passage de la frontière.

² Pour la part RPLP de la redevance, les art. 26 à 29 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)³ s'appliquent par analogie.

Art. 13 Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse

¹ Les art. 15 à 25 ORPL⁴ s'appliquent par analogie.

² L'autorité fédérale de distribution et les cantons établissent conformément aux prescriptions de l'office une facture pour la RMS qu'ils envoient à l'ayant droit en même temps que l'autorisation ou la carte journalière. Pour cette facture, l'ayant droit peut exiger de l'office une décision sujette à recours dans un délai de 30 jours.

³ RS 641.811

⁴ RS 641.811

³ Le montant de la facture doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la date de la délivrance de l'autorisation ou de la carte journalière.

Section 2

Redevances relatives aux autorisations pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers

Art. 14 Tarif

Pour les courses de véhicules circulant à vide ou chargés de produits légers, la redevance est forfaitaire et s'élève à:

Francs

50.–	en 2001
60.–	en 2002
70.–	en 2003
80.–	en 2004

Art. 15 Perception de la redevance pour les véhicules immatriculés à l'étranger

L'art. 29 ORPL⁵ s'applique par analogie, seul l'argent comptant étant accepté pour le paiement de la redevance.

Art. 16 Perception de la redevance pour véhicules immatriculés en Suisse

¹ L'autorité fédérale de distribution établit une facture qu'elle envoie à l'ayant droit en même temps que l'autorisation. Pour cette facture, l'ayant droit peut exiger de l'office dans un délai de 30 jours une décision sujette à recours.

² Le montant de la facture doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la délivrance de l'autorisation.

³ La non-utilisation d'autorisations ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

⁴ L'ayant droit peut exiger le remboursement forfaitaire de la RPLP correspondant à l'opération de transit effectuée sous le couvert d'une autorisation au sens de l'art. 6. A cette fin, il doit apporter la preuve que l'opération de transit a eu lieu.

Chapitre 5 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 17 Exécution par les cantons

¹ Les cantons appliquent la présente ordonnance dans la mesure où son exécution n'est pas confiée à la Confédération ou que des lois fédérales spéciales ne restreignent pas la souveraineté des cantons.

² Les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires en la matière.

Art. 18⁶ Exécution par la Confédération

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département fédéral des finances édictent, en accord avec les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires pour leurs domaines de compétence respectifs. Le Département fédéral des finances, après consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, règle en particulier l'indemnisation des cantons pour l'octroi des autorisations relatives aux courses de camion.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1676).

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

Répartition entre les cantons des courses de contingent de 40 t du trafic intérieur en fonction du parc de véhicules à moteur lourds

Cantons 1	Parts En % 2	Année 2001 3	Année 2002 4	Année 2003 5	Année 2004 6
ZH	13.50	20 244	20 244	26 992	26 992
BE	11.72	17 582	17 582	23 443	23 443
LU	5.63	8 442	8 442	11 256	11 256
UR	0.52	776	776	1 034	1 034
SZ	2.12	3 175	3 175	4 233	4 233
OW	0.54	813	813	1 084	1 084
NW	0.45	673	673	897	897
GL	0.67	1 010	1 010	1 347	1 347
ZG	1.34	2 015	2 015	2 687	2 687
FR	3.22	4 829	4 829	6 439	6 439
SO	3.48	5 219	5 219	6 958	6 958
BS	2.09	3 132	3 132	4 176	4 176
BL	3.42	5 124	5 124	6 832	6 832
SH	1.31	1 961	1 961	2 615	2 615
AR	0.69	1 028	1 028	1 370	1 370
AI	0.25	375	375	500	500
SG	7.40	11 104	11 104	14 805	14 805
GR	3.83	5 745	5 745	7 660	7 660
AG	9.20	13 798	13 798	18 397	18 397
TG	3.72	5 579	5 579	7 439	7 439
TI	4.82	7 231	7 231	9 641	9 641
VD	7.08	10 615	10 615	14 153	14 153
VS	4.74	7 116	7 116	9 489	9 489
NE	1.77	2 651	2 651	3 534	3 534
GE	3.30	4 947	4 947	6 595	6 595
JU	1.34	2 012	2 012	2 683	2 683
Confédération	1.87	2 805	2 805	3 740	3 740
Total	100,00	150 000	150 000	200 000	200 000
Confédération		150 000	150 000	200 000	200 000
Contingents CH		300 000	300 000	400 000	400 000

